

# Numéro spécial sur la COVID-19

(Bulletin no 25 - 2020-06-09)

## Assouplissement de mesures additionnelles de la CNESST à l'intention des employeurs dans le cadre du déconfinement progressif

**Bonjour!**

*Le déconfinement progressif amorcé au Québec permet à la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du travail (CNESST) de mettre en place des mesures d'assouplissement additionnelles, afin d'aider les employeurs dans le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19.*

### **MESURES D'ASSOUPLEMENT ADDITIONNELLES DE LA CNESST DANS LE CADRE DU DÉCONFINEMENT PROGRESSIF AU BÉNÉFICE DES EMPLOYEURS**

Il s'agit de deux mesures:

#### **1 - L'imputation du coût des lésions professionnelles**

Dans les cas où le versement des indemnités de remplacement du revenu dans certaines situations particulières se poursuit, alors que le versement de ces indemnités aurait dû prendre fin à compter du 12 mars si la COVID-19 n'avait pas eu lieu, les coûts additionnels relatifs à ces indemnités ne seront pas imputés aux dossiers des employeurs.

Ce sera la CNESST qui procédera alors à la révision et à l'ajustement des coûts aux dossiers des employeurs. Ces mesures d'assouplissement ont pour but d'être en mesure d'accepter les demandes de transfert du coût des prestations, lorsqu'il sera objectivement démontré que la situation de la COVID-19 a eu un impact sur le déroulement du dossier d'un travailleur.

#### **2 - Le paiement de la prime d'assurance pour les employeurs qui bénéficient de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)**

Cette nouvelle mesure d'assouplissement s'adresse aux employeurs qui bénéficient de la Subvention salariale d'urgence du Canada. Ceux-ci n'auront pas à payer de prime d'assurance à la CNESST, tant sur le montant de la subvention que sur le montant supplémentaire qu'ils pourraient verser durant cette période, pour les semaines où les travailleurs n'offrent aucune prestation de travail.

En conséquence, aucun versement périodique ne doit être fait sur ces montants et les ajustements nécessaires seront possibles lors de la production de la Déclaration des salaires 2020. Par contre, pour les semaines où les travailleurs offrent une prestation de travail, même à temps partiel, les employeurs doivent déclarer la totalité de la subvention et le montant supplémentaire qu'ils pourraient verser à leurs travailleurs dans le calcul des versements périodiques.

Pour en savoir plus au sujet de l'ensemble des mesures d'allègement de la CNESST, consultez les pages Web Questions et réponses et Mesures d'assouplissement sur le site de la CNESST en suivant le lien suivant: **<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>**

Plus précisément les points suivants: **<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-assouplissements-covid-19.aspx>**

89. Dois-je payer une prime d'assurance à la CNESST si mon entreprise bénéficie de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)?

90. Comment l'imputation des coûts additionnels liés à la prolongation des indemnités de remplacement du revenu (IRR) est traitée par la CNESST ?

91. Pour les autres situations, comment les demandes de transfert de l'imputation liées aux conséquences de la COVID-19 sont traitées par la CNESST?

92. Comment les demandes d'imputation des coûts liés aux lésions professionnelles admises avec un diagnostic de la COVID -19 sont traitées par la CNESST?

*Source: Service de l'information et de la formation en financement, Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement, CNESST*

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :**

Daniel Schanck, M.Sc.  
Directeur général, AESEQ inc.  
514-893-1772      **[info@aeseq.com](mailto:info@aeseq.com)**

---